



**Commune de
Collex-Bossy**

Législature 2020 – 2025
Séance du 11 mars 2025
Délibération n°2 / 2025

**Délibération relative à des modifications apportées au règlement du fonds de
décoration de la commune de Collex-Bossy**

Vu les modifications des articles 44 et 45 de la loi sur l'administration des communes (LAC) qui, à partir du 1^{er} juin 2025, modifient la notion « maire et adjoints » en « conseil administratif »

Vu la révision de la LAC qui intègre une écriture plus inclusive et neutre en termes de genre

Vu le règlement communal du fonds de décoration (LC_15_251), voté le 20 avril 2010 et entré en vigueur le 20 avril 2010

Vu le rapport de la commission des finances du 4 mars 2025

Conformément à l'article 17 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

Sur proposition du Maire

le Conseil municipal décide
par 9 oui, 0 non et 0 abstention

1. D'adopter les modifications apportées au règlement du fonds de décoration de la commune de Collex-Bossy, du 20 avril 2010, telles qu'elles figurent dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.
2. De fixer l'entrée en vigueur au 1^{er} juin 2025 ou le lendemain de l'approbation par le département compétent si cette approbation intervient après le 1^{er} juin 2025

Dorothea Noll,
Présidente du Conseil Municipal



Document annexe :

<i>Article et titre</i>	<i>Article et titre modifié</i>
REGLEMENT DU FONDS DE DECORATION DE LA COMMUNE DE COLLEX-BOSSY	REGLEMENT DU FONDS DE DECORATION DE LA COMMUNE DE COLLEX-BOSSY Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment tous les genres.
Article 5 Autorités compétentes Le Conseil municipal veille, dans la limite de ses compétences, à ce que le fonds soit régulièrement utilisé. La Mairie peut faire appel à des experts ou à des artistes pour la conseiller dans ses choix. Le maire ou l'un des adjoints est responsable du fonds pendant la durée de son mandat. Le secrétariat et la tenue des comptes seront assurés par les services de l'administration communale. La Mairie demande l'approbation du Conseil municipal sur les propositions d'utilisation du fonds. Pour une mise à contribution du fonds supérieure à Fr. 50'000.00, la Mairie présente un projet de délibération au Conseil municipal après avoir pris connaissance du préavis de la commission concernée et consulté préalablement les membres du Conseil municipal.	Article 5 Autorités compétentes Le Conseil municipal veille, dans la limite de ses compétences, à ce que le fonds soit régulièrement utilisé. La Mairie peut faire appel à des experts ou à des artistes pour la conseiller dans ses choix. Le Conseil administratif est responsable du fonds pendant la durée de son mandat. Le secrétariat et la tenue des comptes seront assurés par les services de l'administration communale. La Mairie demande l'approbation du Conseil municipal sur les propositions d'utilisation du fonds. Pour une mise à contribution du fonds supérieure à Fr. 50'000.00, la Mairie présente un projet de délibération au Conseil municipal après avoir pris connaissance du préavis de la commission concernée et consulté préalablement les membres du Conseil municipal.